

Britannique, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$2,000 pour les dommages matériels. Au Manitoba, le maximum est respectivement de \$10,000, \$20,000 et \$1,000; dans les autres provinces, il est de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

Terre-Neuve

Application.—Le sous-ministre de la Voirie, St-Jean.

Législation.—La loi sur la circulation routière (1951) modifiée.

Île-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire de la province, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. I.-P.-É. 1951, chap. 73).

Nouvelle-Écosse

Application.—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 174), modifiée, et la loi sur le *voiturage motorisé* (S.R. N.-É. 1923, chap. 78) modifiée.

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, Département du secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955) modifiée.

Québec

Application.—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, Palais législatif, Québec.

Législation.—Le code de la route (S.R. Q. 1941, chap. 142) modifiée.

Ontario

Application.—Ministère des Transports de l'Ontario, Toronto.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. O. 1950, chap. 167), la loi sur les véhicules publics (S.R. O. 1950, chap. 322) et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O. 1950 chap. 304).

Manitoba

Application.—Ministère des Services d'utilité publique, Winnipeg.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. M. 1954, chap. 112) modifiée.

Saskatchewan

Application.—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

Législation.—La loi sur les véhicules, 1957.

Alberta

Application et législation.—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A. 1955, chap. 356) et la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (S.R. A. 1955, chap. 209) sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton. La loi sur les véhicules de service public (S.R. A. 1955, chap. 265) et les règlements qui en découlent sont appliqués en vertu des pouvoirs qui sont dévolus à la Commission de la circulation routière, ministère de la Voirie, Edmonton.

Colombie-Britannique

Application et législation.—L'application des lois sur les véhicules automobiles, sur les transports commerciaux et sur le camionnage est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et aux divers corps de police municipaux. La loi sur le camionnage relève de la Commission des services d'utilité publique, la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles, et la loi sur le transport commercial, du ministre des Transports commerciaux, Victoria.

Yukon

Application.—Commissaire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi s'obtenir de l'immatriculation des véhicules automobiles, gouvernement du Yukon, Whitehorse (Yukon).

Législation.—Ordonnance sur les véhicules automobiles (Ordonnances révisées 1958, chap. 77) et modifications.

Territoires du Nord-Ouest

Application.—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Législation.—Ordonnance sur les véhicules automobiles (S.C. 1956, chap. 72) modifiée.